

ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS – MANDATURE 2023 – 2028 –

TEXTES APPLICABLES

Cf. en annexe le tableau des groupements et le nombre d'élus par groupement

Extraits du code de la sécurité sociale – Livre VII – Régimes divers de non-salariés

Article R. 652-2 du code de la sécurité sociale

L'assemblée générale se compose de :

1° Deux délégués désignés par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

2° Cent vingt-neuf délégués élus par tous les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, affiliés à la caisse et étant en règle au 31 décembre de l'année précédente pour le paiement de leurs cotisations, à l'exception des avocats qui bénéficient des dispositions de l'article L. 653-7 ;

3° Quatorze délégués élus par les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité y compris les avocats qui bénéficient des dispositions de l'article L. 653-7.

Les délégués sont élus ou désignés pour six ans au scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus. En cas de décès ou de démission d'un délégué élu, celui-ci est remplacé, sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections, par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Les statuts fixent les modalités des élections ; ils prévoient notamment, pour les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, la constitution de groupements correspondant au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel et le nombre des délégués élus par chaque groupement.

Sont déclarés démissionnaires d'office, par l'assemblée générale, les délégués qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à trois séances successives de l'assemblée générale.

Article R. 652-6 du code de la sécurité sociale

Les procès-verbaux de l'élection des membres de l'assemblée générale et de l'élection des administrateurs sont adressés, dans un délai de cinq jours, au procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le siège de la caisse.

Dans les dix jours de l'élection, tout électeur peut déposer au greffe de la cour d'appel du siège de la caisse une réclamation sur la régularité de l'élection. Dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général a le même droit.

Statuts de la CNBF (extraits)*

arrêté du 20 avril 1972 (mod. par arrêté du 23 déc. 2005 – JO 7 janv. 2006, p. 314)

**Le texte intégral est disponible sur le site internet de la CNBF www.cnbfr.fr*

Article 4

L'assemblée générale se compose de délégués désignés ou élus conformément aux textes en vigueur.

En cas d'égalité de voix, sera proclamé élu l'avocat ayant la plus grande ancienneté au Tableau. En cas de vacance d'un poste, en cas de refus du remplaçant ou s'il n'existe pas d'autre candidat dans le même groupement régional, il sera procédé à une élection partielle sauf le cas où la vacance se produit lors de la dernière année du mandat.

L'assemblée générale est convoquée à la diligence du Président de la Caisse au moins une fois par an, dans les trois derniers mois de l'année. Elle doit l'être si la demande en est faite par écrit par le quart des délégués.

Le vote par procuration est admis ; chaque délégué ne pourra disposer que de deux pouvoirs émanant du collège auquel il appartient. Les pouvoirs doivent être nominatifs et parvenir au siège de la Caisse 48 heures avant le vote.

La qualité de délégué se perd par tout changement de collège ou par l'installation du siège de son domicile professionnel en dehors du groupement géographique dont il est issu.

Le délégué non à jour de ses cotisations ou de ses déclarations de revenus à la Caisse peut être déclaré démissionnaire d'office par le bureau.

Article 5

Le collège électoral appelé à élire les délégués comprend les avocats inscrits et stagiaires en règle de leurs cotisations et de leurs déclarations de revenus professionnels à la CNBF au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Sont éligibles tous les avocats électeurs à la condition d'avoir au premier janvier de l'année du scrutin, au moins quatre années d'inscription, stage compris.

La date des élections générales, fixée par le conseil d'administration, est communiquée au moins trois mois à l'avance à tous les électeurs. Ces dispositions sont également applicables au cas où une élection partielle s'avérerait nécessaire.

Le collège électoral appelé à élire les délégués retraités comprend tous les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension proportionnelle au moins trois mois avant la date fixée pour les élections.

Les collèges électoraux ne comprennent ni les bénéficiaires de droits dérivés, ni les conjoints collaborateurs, ni les affiliés volontaires.

Les déclarations de candidature doivent être adressées à la C.N.B.F. au plus tard deux mois avant la date fixée pour les élections par pli recommandé avec accusé de réception ou par déclaration au siège de la caisse.

Les candidats doivent, dans le même délai, faire connaître leur candidature au Bâtonnier de leur barreau.

Article 6

Pour l'application de l'article R.652-2, les électeurs sont répartis selon le tableau ci-annexé qui précise le nombre de délégués à élire par groupement.

Article 7

Au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections, le timbre de la poste faisant foi, la C.N.B.F. adresse à chacun de ses électeurs, pour le groupement auquel il appartient :

1° Le rappel de la date des élections ;

2° Un bulletin de vote comprenant la liste entière des candidats du groupement et l'indication du nombre de postes à pourvoir ;

3° Une enveloppe d'expédition dont les modalités d'utilisation sont arrêtées par procès-verbal du Bureau du conseil d'administration, sur proposition d'une commission des élections composée de trois anciens Présidents de la Caisse désignés par le conseil d'administration et communiquées aux électeurs.

Article 8

Au plus tard à la date fixée pour les élections, le timbre de la poste faisant foi, l'enveloppe d'expédition doit être postée à l'adresse de la CNBF. Celle-ci fait bloquer l'ensemble des enveloppes à la recette principale du siège social.

Le dépouillement du scrutin a lieu publiquement au siège social de la C.N.B.F., au plus tard le cinquième jour suivant le vote, par tous moyens, notamment par lecture optique, sous le contrôle d'un huissier de justice qui dressera procès-verbal.

Article 9

Le bulletin comporte un encadré devant le nom de chaque candidat.

Le votant doit cocher dans l'encadré réservé à cet effet les candidats parmi lesquels il a fait son choix.

Le bulletin comportant un nombre d'encoches marquées supérieur au nombre de postes à pourvoir est considéré comme nul.

Il en est de même pour les bulletins surchargés.

Les voix obtenues par les avocats non candidats ou non éligibles, ne sont pas comptées.

Tout bulletin incomplet est valable.

Les candidats, ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque groupement régional, sont proclamés élus pour six ans délégués à l'assemblée générale.

Article 10

La commission des élections de la CNBF statue sur la validité des bulletins litigieux ou contestés et proclame le résultat définitif du vote.

Elle dresse procès-verbal de l'élection qu'elle envoie dans les cinq jours au procureur général près la cour d'appel de Paris. Elle assure la publicité de ce procès-verbal.

Article 11

Au plus tard un mois avant la date des élections des délégués, l'ordre des avocats aux Conseils fait connaître à la CNBF le nom des deux délégués désignés par lui, pour six ans. Il pourvoit à la vacance éventuelle de leur poste.

Article 13

Pour la date fixée par le Conseil d'Administration en exercice, le Président de la CNBF convoque les délégués en Assemblée Générale, en vue de l'élection du Conseil d'Administration.

Annexe - groupements

REPARTITION DES DELEGUES REPRESENTANT LES AVOCATS EN ACTIVITE

PAR GROUPEMENTS DE COUR D'APPEL

n°	Cour d' Appel	Délégués	n°	Cour d' Appel	Délégués
1	AGEN	1	19	LYON	4
2	AIX EN PROVENCE	10	20	METZ	2
3	AMIENS	2	21	MONTPELLIER	3
4	ANGERS	2	22	NANCY	2
5	BASTIA	1	23	NIMES	2
6	BESANCON	1	24	ORLEANS	2
7	BORDEAUX	3	25	PAU	2
8	BOURGES	1	26	POITIERS	2
9	CAEN	2	27	REIMS	2
10	CHAMBERY	2	28	RENNES	4
11	COLMAR	3	29	RIOM	2
12	DIJON	2	30	ROUEN	2
13	DOUAI	3	31	ST DENIS / REUNION	1
14	FORT DE FRANCE	1	32	TOULOUSE	3
15	GRENOBLE	3	33	VERSAILLES	4
16	GUADELOUPE	1	34	COUR DE PARIS	4
17	GUYANE	1	35	BARREAU DE PARIS	48
18	LIMOGES	1			

REPARTITION DES DELEGUES REPRESENTANT LES AVOCATS TITULAIRES D'UNE PENSION

n°	Cour d' Appel	Délégués	n°	Cour d' Appel	Délégués
36	Cour d'appel de Paris et Cour de cassation	5	36	Cours d' Appel de province	9